

**Transposition d'IDD en droit
français, enjeux
opérationnels et
convergences avec les
autres réglementations**





Sommaire

- | | | |
|----|-------------------------------------|---|
| 1. | Transposition Nationale IDD | 3 |
| 2. | Convergences avec MiFID 2 et PRIIPs | 7 |

L'inscription d'IDD dans le
paysage réglementaire
européen

1

Transposition nationale Surveillance et Gouvernance produits

Ordonnance et décret

- Transposition stricte de IDD
- Processus de validation (Article L. 516-1)

Problématiques

- Identification du concepteur
- Identification du marché cible
- Articulation entre marché cible et devoir de conseil
- Rapports entre concepteur et distributeur

Nouveautés
Processus de validation

1

Transposition nationale Devoir d'information

Ordonnance et décret

- Transposition stricte de IDD

Problématiques

- Information sur le produit
 - Risque non vie : « document d'information normalisé » (Article L.112-2 et R.112-6)
 - Risque vie : « KID » (Article 132-5-2)
- Information sur la rémunération
 - Socle commun (Articles L. 521-2 et L.521-3)
 - Mesures complémentaires en assurance vie (Article L.522-3)

Nouveautés

- “DIPA”
- Nature de la rémunération
- Coûts et frais liés pour les PIA

1

Transposition nationale Devoir de conseil

Ordonnance et décret

- Écart de transposition

Renforcement du devoir de conseil

- IDD : 3 régimes de vente
- Ordonnance :
 - Devoir de conseil obligatoire :
 - Socle commun ⇔ « Test de cohérence » (Article L.521-4)
 - Assurance vie ⇔ « Test de cohérence » + « Test du caractère approprié » + collecte des éléments du « test d'adéquation » (Article L.522-5)
 - Service de recommandation personnalisée facultatif :
 - Socle commun ⇔ « Test de cohérence » + analyse comparative
 - Assurance vie ⇔ « Test de cohérence » + analyse comparative + appréciation de la « capacité à subir des pertes » et « tolérance au risque »

Nouveautés

- Devoir de conseil renforcé
- Recommandation personnalisée facultative

1

Transposition nationale Conflits d'intérêts / Rémunération

Ordonnance et décret

- Transposition stricte de IDD

Encadrement des conflits d'intérêt

- Socle commun (Article L.521-1)
 - Devoir de loyauté
 - Critère quantitatifs contrebalancés par des critères qualitatifs
- Règles supplémentaires (Article L.522-1)
 - Dispositif organisationnel et administratif
 - Incitations (Article L.522-4) :
 - Pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni
 - Respect de l'obligation d'agir d'une « manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts des clients »

Nouveautés

- Renforcement de l'objectivité du distributeur
- En assurance vie : dispositif organisationnel et administratif / encadrement des incitations

2

PRIIPs MiFID 2 IDD La protection de la clientèle est l'ADN de l'Union Européenne

1^{er} Janvier 2018

PRIIPs

*Packaged Retail
Investment and Insurance-
based Products*

- Introduction pour les **investisseurs non professionnels d'un nouveau document d'information précontractuel standardisé (KID – Key Information Document)**, de **3 pages maximum**, conçu par l'assureur et **distribué préalablement à toute vente** effectuée par le distributeur
- Objectif :
 - Fournir des informations standardisées et compréhensibles aux investisseurs de détail sur des produits d'investissement
 - Permettre une comparaison plus aisée entre les produits proposés.
- Initialement prévue en 2017, report de sa mise en application au 1^{er} Janvier 2018.

3 Janvier 2018

MiFID 2

*Markets in Financial
Instruments Directive*

- Révision de MIF, pierre angulaire des **marchés de capitaux** depuis Novembre 2007 avec MiFID 2 (publication Juin 2014)
- Objectif :
 - Améliorer le fonctionnement des marchés financiers
 - **Renforcer la protection des investisseurs.**
- Initialement prévue en 2017, report de sa mise en application au 3 Janvier 2018.

1^{er} Octobre 2018

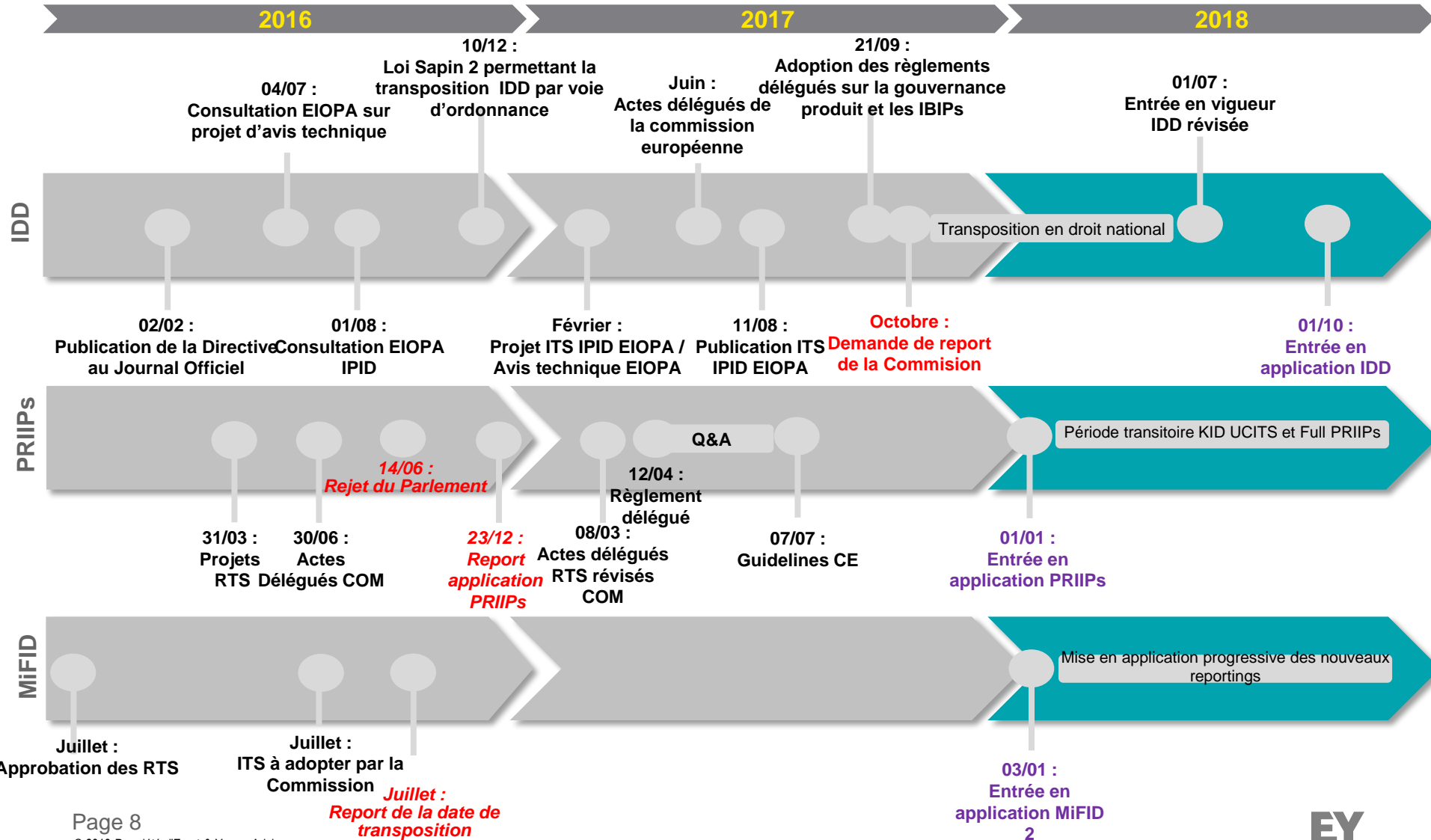
IDD

*Insurance Distribution
Directive*

- (2002) DIA = 1^{er} texte législatif à réglementer la vente de produits d'assurance par les intermédiaires d'assurance.
- Révision en Février 2016 pour également **couvrir les ventes directes effectuées par les compagnies d'assurance. Applicable aux assureurs et aux distributeurs de produits d'assurance.**
- IDD a remplacé la DIA avec le renforcement des règles pour la **protection des consommateurs preneurs d'assurance**
- Report de sa date de mise en application prévue en Février 2018 au 1^{er} Octobre 2018.

2

PRIIPs MiFID 2 IDD Calendrier réglementaire



2

PRIIPs MiFID 2 IDD La protection de la clientèle est l'ADN de l'Union Européenne

Qui ?

Quoi ?

3 Janvier 2018

MIFID 2

*Markets in Financial
Instruments Directive*

- Entreprises d'investissement / établissements de crédit fournissant des services d'investissement
- Conseillers en investissement (CIF)
- Sociétés de gestion de portefeuille (SGP)
- Prestataires de services de communication de données (PSCD)

- **Instruments financiers** : obligations, actions et assimilés, commodities, produits dérivés, obligations convertibles, obligations structurées, OPCVM, dépôts structurés, titres ou parts de SPV, CFD, FIA

1^{er} Janvier 2018

PRIIPs

*Packaged Retail
Investment and Insurance-
based Products*

- Assureurs commercialisant en direct
- Intermédiaires (agents, courtiers, mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires d'assurance)

- **Contrats d'assurance vie multi-supports** et sous-jacents (fonds euros et unités de compte)
- **Produits d'investissements et produits Packagés** : produits dérivés, obligations convertibles, obligations structurées, OPCVM, dépôts structurés, titres ou parts de SPV, CFD, FIA

1^{er} Octobre 2018

IDD

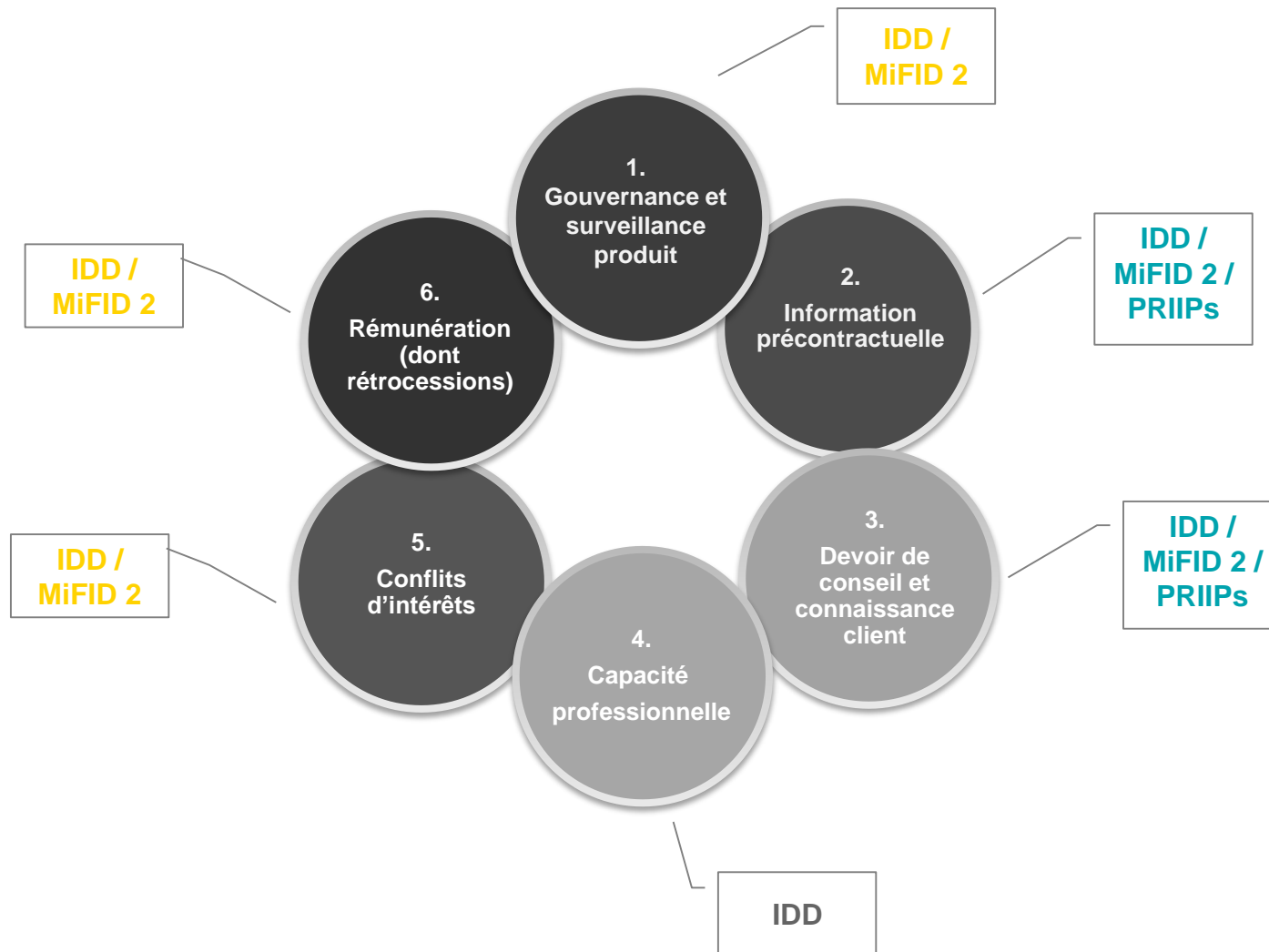
*Insurance Distribution
Directive*

- Compareurs
- Intermédiaires d'assurance à titre accessoire, sauf dérogation
- Cas particulier : grands risques

- **Contrats d'assurance vie et non vie**
- **IBIPs ou PIA** : Produits d'investissement fondés sur l'assurance dont la valeur de rachat ou la durée de vie dépend des fluctuations du marché (Exception : temporaire décès, assurance de retraite supplémentaire)

2

IDD MiFID 2 PRIIPS - Des exigences communes nécessitant d'avoir des approches unifiées



2

IDD MiFID 2 PRIIPS Des exigences communes

Exigences communes

- Politique POG proportionnelle au niveau de la complexité des produits
- Distinction des rôles et responsabilités entre concepteur et distributeur du produit
- Obligations relatives à la conception du produit
 - Définition d'un processus nouveau produit
 - Identification du marché cible par le concepteur et des risques associés
 - Définition d'une stratégie de distribution adaptée (n'entraînant aucun conflit d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients)
- **Dispositif de suivi du produit :**
 - Revue périodique du produit pour s'assurer de l'adéquation avec le marché cible
 - Adaptation des produits existants en cas de modifications significatives
 - Identification des événements qui pourraient affecter le profil / les caractéristiques du produit
- **Renforcement du suivi des distributeurs :**
 - Suivi de l'adéquation entre la stratégie de distribution et le marché cible défini par le producteur.
 - Mise en place d'un processus de distribution en incluant des échanges d'informations entre concepteurs et distributeurs.

Divergences ?

- **Qualification de concepteur :**
 - **IDD :** intermédiaire réputé co-concepteur avec l'assureur uniquement s'il détermine de manière autonome les traits essentiels du produit envisagé.
 - **MiFID 2 :** Co-conception dès collaboration au développement, à l'émission ou à la conception d'un instrument financier

1

IDD / MiFID 2

Gouvernance
produit

2

IDD MiFID 2 PRIIPS Des exigences communes

Exigences communes

Document d'information fourni en phase précontractuelle :

- **IDD** : IPID (Insurance Product Information Document) ou DIP (Document d'Information Précontractuel) en **assurance non vie** (garanties, exclusions, modalités de résiliation, etc).
- **PRIIPs** : Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou KID (Key Information Document) générique couvrant la totalité des sous-jacents (définition du produit, niveau de risque, frais associés, horizon d'investissement, processus de réclamation). Les OPC publiant un DICI conforme à la directive OPCVM IV sont dispensés d'établir un DICI PRIIPs jusqu'au 31 décembre 2019
 - Frais de transaction estimés,
 - Durée de détention recommandée,
 - Performance nette de frais
 - Présentation de scénarii de performance prospective de 3 types (pessimiste, modéré et optimiste) pour donner à l'investisseur des indicateurs concernant l'évolution des actifs sur la durée de détention recommandée.
- **MiFID 2** : ex-ante assessment of costs & charges
 - Montant agrégé total des coûts du service
 - Montant total agrégé des rétrocessions reçues
 - Montant total des frais des sous jacents (produits conseillés, ou produits mis en GSM)
 - en % et en montant sur base d'un investissement théorique

Divergences ?

- **IDD** :
 - Nombre de distributeurs concernés potentiellement plus important avec l'assurance non-vie (IPID)
 - **Intermédiaire d'assurance** : Information sur la nature de la rémunération perçue (honoraires payés par le client / commissions dont rétrocessions incluses dans la prime / autre avantage économique) et le coût du conseil (exemple : montant ou méthode de calcul lorsque le client paie directement des honoraires)
 - **Personnel d'une entreprise d'assurance** : Information sur la nature de la rémunération perçue
- **PRIIPs / MIF 2** :
 - Information sur les costs & charges
 - Que les produits d'épargne
 - Réalisation de calculs complexes relatifs aux scénarii de performance
 - Complexité au niveau de la détermination et de la communication des costs & charges compte tenu de la difficulté à agréger les coûts pour les produits multisupports.

2

Information
précontractuelle

IDD / PRIIPs / MiFID 2

2

IDD MiFID 2 PRIIPS Des exigences communes

Devoir de conseil et connaissance client

IDD / MiFID 2 / 3
PRIIPS

Exigences communes

- Récolte des **informations pertinentes** permettant de proposer au client un produit le mieux adapté à son profil. Attention : Hors recommandation personnalisée basée sur la comparaison de différents contrats (service de niveau II hors IDD et MiFID2)
- Prise en compte du **profil de risque du client** pour les 3 normes notamment dans le cadre des IBIPs / PIA.
- Possible vente en dehors du **marché cible** (si justifié et documenté)

Divergences ?

IBIPs / PIA	MiFID 2	IDD	PRIIPS
Âge		✓	✓
Type d'Investisseur	✓		
Connaissance et expérience	✓	✓	
Tolérance aux risques	✓	✓	✓
Situation fi.	✓	✓	✓
Situation pro.		✓	
Objectifs et besoins	✓	✓	✓
Stratégie de distribution	✓	✓	

- **IDD :**
 - **Devoir de conseil réalisé dans tous les cas et adapté en fonction de la complexité du produit :** obligatoire à la souscription et à chaque versement significatif, après avoir réévalué le profil du client (assurance vie).
 - Cas des PIA / IBIPs :
 - **Conseil standard** avec un test du caractère « approprié » pour s'assurer que le produit est cohérent pour le client
 - **Conseil personnalisé** avec un test du caractère « adapté » → identification parmi une gamme de contrats de celui qui convient le mieux à la situation du client.
 - **Evaluation périodique** de l'adéquation entre l'investissement du client et ses préférences, objectifs et autres caractéristiques.
- **MiFID 2 :**
 - Un Conseil peut être déclenché par une **action autonome du client**
 - La **réévaluation du profil du client** n'est déclenché que dans le cas d'une opération « **significative** ».

2

IDD MiFID 2 PRIIPS Des exigences communes

Exigences communes

Divergences ?

4

IDD

Capacité professionnelle

- **IDD :**
 - A minima **15 heures de formation** continue pour les personnes réalisant des actes de distribution
 - Exigences renforcées de connaissance et aptitude du personnel.
 - Exigences renforcées d'honorabilité.
- **MIF2 :** pas d'exigence mais position de l'ESMA sur le degré de compétence requis pour les distributeurs (pas d'exigences chiffrées)

5

IDD / MIF 1

Conflits d'intérêts

- Recensement des conflits d'intérêts au sein d'un registre / d'une matrice
- Cartographie des conflits intérêts potentiels
- Mise en place de mesures de détection et de gestion des conflits d'intérêts adaptée à l'entreprise
- Définition d'une méthodologie de remontée des conflits d'intérêts
- Rédaction et maintien d'une politique de gestion des conflits d'intérêts
- Obligation d'information des clients si les mesures prises ne sont suffisantes pour empêcher de manière certaine l'existence de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte à l'intérêt des clients

- **Pas de différence fondamentale entre IDD et MIF** cependant, pour les intermédiaires d'assurance, il sera nécessaire d'informer le client du **nom des partenaires avec lesquels le distributeur travaille**

2

IDD MiFID 2 PRIIPS Des exigences communes

Exigences communes

- Ne pas rémunérer ou évaluer les performances des commerciaux d'une façon allant à l'encontre de l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients
- Ne pas prendre de disposition sous forme de vente ou autre qui pourrait encourager à recommander un produit d'assurance / d'investissement particulier à un client alors qu'un autre produit correspondrait mieux aux besoins du client

Divergences ?

- **IDD :**
 - « La rémunération ne doit pas aller à l'encontre de l'obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. » → **Plus de latitude - cadre non rigide des rémunérations possibles dans le cadre de l'assurance vie**; obligation passant par l'absence d'incitation ou de schéma d'incitation préjudiciable à la qualité du service rendu au client.
 - **Pas d'obligation de formalisation pour les produits non vie**
 - Pas de remise en cause des rétrocessions liées aux contrats d'assurance vie **sous réserves qu'elles n'aient pas d'impact sur la qualité du service.**
- **MIF 2 :**
 - Mise en place d'une structure adéquate de coût
 - **Interdiction des incitations** (dont les rétro-commissions) **dans le cas d'un conseil indépendant**
 - **Acceptation des incitations dans le cas où le conseil n'est pas indépendant** si cela permet d'améliorer la qualité du service, ne porte pas atteinte à l'intérêt du client et s'il y a une transparence par rapport à cela
- **Nécessité d'harmoniser les pratiques :**
 - **Rétrocessions** car potentiels écarts de rémunération sur les mêmes types de support
 - **Transferts de portefeuille** avec la mise en cohérence entre la valeur des incitations perçues et les services apportés aux clients (gestion privée)

6

IDD / MIFID 2

Rémunération

Mentions légales

EY | Audit | Conseil | Fiscalité & Droit | Transactions

EY est un des leaders mondiaux de l'audit, du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, notre expertise et la qualité de nos services contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et les marchés financiers. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos équipes, nos clients et la société dans son ensemble.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2018 Ernst & Young Advisory.

Tous droits réservés.
ED 072018

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.
ey.com/fr »